



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Marie-Anne HAUSPIEZ – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Claire SALFATI TEDGUI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Bénédicte SARASSAT – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

Pouvoirs :

- Carole CARTON donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Jean PEZIN donne pouvoir à Robert TARDA
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Mireille CORONES YAGOUBI donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Secrétaire de séance : Céline FREIXINOS

Assistaient également à cette réunion : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (Rédacteur) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint administratif)

Délégués de quartier : MM. Michel PAREDES – Georges ARTUS

- Ouverture de la séance à 18h40.

- Monsieur François Rallo, Maire, soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- **Décision municipale n° 024/2024 du 09/04/2024** : Contrat de surveillance des toilettes automatiques publiques « Réno 200 Comb » installées boulevard du 8 mai 1945, avec la société « MPS » située à ZAE du Mouta-40230-Josse.

- **Décision municipale n° 025/2024 du 15/04/2024** : Avenant n° 1 au contrat d'entretien des portes sectionnelles, portails coulissants et rideaux métalliques de divers bâtiments communaux avec la société « C2L Bâtiment » sise RN 116 – Lieu-dit Sainte-Eugénie-66270-Le Soler.

- **Décision municipale n° 026/2024 du 18/04/2024** : Contrat de maintenance du photocopieur couleur Toshiba e-Studio4525AC installé à l'étage de la mairie avec la SARL « Groupe MTM » située 420, boulevard Berliet-66000-Perpignan.

- **Décision municipale n° 027/2024 du 30/05/2024** : Contrat d'intervention sur déclenchement d'alarme dans les bâtiments communaux avec la société « SGP Mobile » située Larquipeyre-81380-Lescure d'Albigeois.

- **Décision municipale n° 028/2024 du 05/06/2024** : Contrat d'entretien du sanitaire public installé place du Marché, avec la société « La Pyrénéenne » sise 595, avenue de l'Industrie-66000-Perpignan.

- **Décision municipale n° 029/2024 du 07/06/2024** : Réalisation d'une « Médiathèque - Antenne de musique » - Lot n° 15 : « Climatisation-Ventilation-Chauffage » - Acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Entreprise titulaire : « Fluides Concept 66 »

Entreprise sous-traitante : « STE Nouvelle Monros »

Travaux : Fourniture, confection et pose de panneaux de PROMATECT I.500 de chez PROMAT afin de réaliser des conduits coupe-feu horizontaux et verticaux.

- **Décision municipale n° 030/2024 du 18/06/2024** : Réalisation d'une « Médiathèque - Antenne de musique » - Lot n° 17 : « Electricité Courant Fort et Faible - Photovoltaïque » - Acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Entreprise titulaire : « SAS Electricité Industrielle JP Fauché »

Entreprise sous-traitante : « SAS A.24 Ecoplanet »

Travaux : Fourniture et pose photovoltaïque

- **Décision municipale n° 031/2024 du 18/06/2024** : Contrat de supervision de l'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) installé devant la Maison des Associations et de la Jeunesse sise 37, rue Jean Bouin avec la société « Indelec Mobiliy » située 61, chemin des Postes-59500-Douai.

- **Décision municipale n° 032/2024 du 18/06/2024** : Contrat de services (hébergement, maintenance, SMS, Mail, statistiques, mises à jour, assistance et support) du logiciel « Synbird Premium » avec la société « SAS SYNBIRD » située 7, rue Sainte Barbe-73000-Chambéry.

- **Décision municipale n° 033/2024 du 18/06/2024** : Contrat d'abonnement « Radio LTE » pour les deux terminaux supplémentaires des agents de la Police Municipale, avec la société « ICOM France » sise 1, rue Brindejonc des Moulinais, B.P. 45804-31505-Toulouse cedex 5.

.....
Affaire n° 1 : Tarifs au 01/09/2024.

M. le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de revoir les tarifs de l'accueil périscolaire associé à l'école, notamment entre 12h et 14h, afin de bénéficier de l'aide financière de la CAF sur une période de deux heures sur le temps méridien et non plus sur une heure méridienne comme pratiqué actuellement.

Il précise que cette aide financière de la CAF sur deux heures est subordonnée à une tarification obligatoire par la ville de la période méridienne et qu'elle permettra de maintenir le prix du repas au restaurant scolaire à 4,2 € à la rentrée prochaine nonobstant la hausse de tarifs pratiquées par le SYM PM pour 2024-2025.

Ainsi, la tarification entre 12h et 14h se fera sans modifier le tarif anciennement appliqué aux familles car les tarifs du matin et du soir actuellement appliqués baisseront de manière à maintenir, in fine, le même tarif qu'aujourd'hui si l'enfant est inscrit sur les 3 temps périscolaires de la journée.

Par ailleurs, s'agissant des tarifs de location pour la salle de réception du gymnase, M. le Maire indique que cette salle ne sera plus louée aux particuliers mais aux seules associations locales pour une deuxième utilisation annuelle lucrative.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 24/06/2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Par suite, M. le Maire propose d'adopter les tarifs cités infra à compter du 1^{er} septembre 2024 et de l'autoriser à signer toute pièce utile dans cette affaire.

TARIFS PUBLICS AU 01/09/2024				
OBJET				TARIF
TARIF DU REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE				
Habituel				4,20 €
Occasionnel				4,80 €
Remboursement				4,20 €
Hôte Payant				9 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE COMMUNAL				
Quotient familial	De 0 à 500 €	De 501 à 750 €	De 751 à 900 €	Au-delà de 901 €
	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant
Temps périscolaire du matin : 7h30-9h	4,50 €	5 €	5,50 €	6 €
Temps périscolaire méridien : 12h-14h	1 € (hors prix du repas)	2 € (hors prix du repas)	3 € (hors prix du repas)	4 € (hors prix du repas)
Temps périscolaire du soir : 17h-18h30	4,50 €	5 €	5,50 €	6 €
Temps périscolaire du matin et du soir	9 €	10 €	11 €	12 €
POINT-JEUNES				
Inscription annuelle (année civile) : 10,00 €				
Quotient familial	de 0 à 524 €	de 525 à 849 €	de 850 € et plus	
	1 enfant ou plus	1 enfant ou plus	1 enfant ou plus	
Tarif par adolescent CAF et MSA	20 % du coût de la sortie calculée par adolescent (hors frais de personnels)	30 % du coût de la sortie calculée par adolescent (hors frais de personnels)	40 % du coût de la sortie calculée par adolescent (hors frais de personnels)	
LOCATION SALLE POLYVALENTE "JOSE ARRIETA"				
Location (chaises + tables : type séminaire)				3 000,00 €
Assoc Saleilles chaises type spectacle				1 500,00 €
Assoc Saleilles chaises+ tables				2 000,00 €
Caution				3 000,00 €
Pas de location pour l'organisation de repas				
LOCATION SALLE POLYVALENTE LAURENT ZARAGOSA (PRES DE LA MAIRIE)				
Habitant la Commune				250,00 €
Extérieur à la Commune				800,00 €
Association 2ème utilisation lucrative				85,00 €
Caution				850,00 €
LOCATION SALLE RECEPTION AU GYMNASSE "JOSE ARRIETA"				
Association locale 2ème utilisation lucrative				85,00 €

LOCATION « SALLE ANDRE GREGOIRE »	
Habitant la Commune	220,00 €
Extérieur à la Commune	650,00 €
Association 2ème utilisation lucrative	85,00 €
Caution	660,00 €
LOCATION CHAPELLE SAINT-ETIENNE	
Extérieur à la Commune/Jour	50,00 €
Caution	250,00 €
DROITS DE PLACE	
Le ml sans énergie	1,00 €
Le ml avec énergie	1,15 €
Le ml Vide Grenier	2,80 €
Camion Pizza/Jour	17,00 €
Camion Pizza/Mois (6 jours Hebdo)	330,00 €
Camion Outillage ou Cirque/Jour	40,00 €
Petit manège jusqu'à 15 m ²	20,00 €
Grand manège supérieur à 15 m ²	50,00 €
Le m ² de terrasse/ an	10,00 €
Pour un emplacement et pour chaque soirée lors de la manifestation estivale « Les vendredis de Saleilles »	25,00 €
PARKING DU STADE COMPLEXE PLEIN-AIR DU MOULIN	
Caution	850,00 €
LOCATION DE MATERIELS	
Chaise	2 €
Table	5 €
Forfait Livraison/Récupération	30,00 €
Caution matériels	100,00 €
Caution Cartons de Loto	326,00 €
OBJET MANQUANT OU DETERIORE	
Chaise	25,00 €
Table	60,00 €
Grille d'Exposition	170,00 €
Chariot	120,00 €
PHOTOCOPIES / IMPRESSIONS	
A4 Noir et Blanc recto	0,15 €
A4 Noir et Blanc recto-verso	0,30 €
A3 Noir et Blanc recto	0,30 €
A3 Noir et Blanc recto-verso	0,60 €
A4 Couleur recto	0,30 €
A4 Couleur recto-verso	0,60 €
A3 Couleur recto	0,60 €
A3 Couleur recto-verso	1,20 €
TELECOPIES	
Envoi	2,65 €

Réception	2,15 €
CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES	
Vieux cimetière (situé Bd Antoine Casenobe)	
Casier Trentenaire	612,63 €
Casier Perpétuel	762,48 €
Ancien cimetière	
Casier Trentenaire	914,93 €
Casier Perpétuel	1 524,73 €
Nouveau cimetière Nord	
Dépositaire	
1er Trimestre	0,00 €
2ème, 3ème et 4ème Trimestre Première Année/Le Trimestre	48,50 €
Deuxième Année/Le Trimestre	262,50 €
Années Suivantes/ Le Trimestre	316,00 €
Nouveau cimetière Nord	
Casier Trentenaire	1 175,00 €
Casier Perpétuel	1 955,00 €
Casier cinquantenaire n° 01.C à n° 48.C	1 500,00 €
Terrain concession perpétuelle 7,20 m ² (2 m × 3,6 m)	810 €
Terrain concession perpétuelle 10,08 m ² (2,8 m × 3,6 m)	1 150 €
Jardin du souvenir- Columbarium	
Anciens Enfeux (Casiers pour 2 Urnes)	
Enfeu Trentenaire	137,20 €
Enfeu Perpétuel	381,15 €
Nouveaux Enfeux (Casiers pour 2 Urnes)	
Enfeu Trentenaire	543,00 €
Enfeu Perpétuel	783,00 €
Nouveau cimetière Sud (situé rue du Maroc)	
Terrain concession cinquantenaire 4 places élévation 6,96 m ² (2 m × 3,48 m)	810 €
Terrain concession cinquantenaire 8 places élévation 9,74 m ² (2,8 m × 3,48 m)	1 150 €
Cavurne trentenaire (6 urnes)	900 €
Casier cinéraire « Canigou » trentenaire	543 €
CHALET NOEL	
Location Chalet 11 jours-Commerce non alimentaire	200,00 €
Location Chalet 11 jours-Commerce alimentaire et/ou boissons	300,00 €
Caution pour un Chalet	300,00 €
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (BM)	
Tarif normal résident dans une commune de la CU PMM	10,00 €
Tarif normal non résident dans une commune de la CU PMM	15,00 €
Tarif réduit résident ou non dans une commune de la CU PMM	5,00 €
« ABONNEMENT RESEAU » A LA BM	
Tarif normal résident dans une commune de la CU PMM	18,00 €
Tarif normal non résident dans une commune de la CU PMM	30,00 €
Tarif réduit résident ou non dans une commune de la CU PMM	8,00 €
Duplicata de carte de lecteur	3,00 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (25 voix « Pour » et 4 « Absentions ») des membres présents et représentés, adopte l'ensemble des divers tarifs exposés supra à compter du 01/09/2024 et autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès souhaite faire part de ses observations concernant deux tarifs fixés par la municipalité.
- Tout d'abord, il lui semble dommage de faire payer 25 € l'emplacement hebdomadaire aux commerçants qui viennent animer les soirées à l'occasion des « Vendredis de Saleilles » et qui, par ailleurs, fonctionnent très bien.
- Ensuite, il déclare avoir rencontré les commerçants non-alimentaires ayant participé au marché de Noël 2023 qui lui ont fait part des difficultés qu'ils ont eu pour rembourser la location des chalets du fait de leur faible vente.
- Monsieur Rallo lui répond que cette situation pourrait être évitée si les saleillencs se mobilisaient davantage lors de cette manifestation.
- Quoiqu'il en soit, s'il venait à baisser le prix de la location des chalets, cela se ferait malheureusement au détriment de la surveillance du marché qui coûte cher à la commune.
- Monsieur Cascalès lui rétorque qu'il est obligé de mettre en place un gardiennage à cette occasion.
- Monsieur Rallo l'informe que c'est la raison pour laquelle il sollicite une participation aux commerçants.
- Monsieur Cascalès lui rappelle que la location des chalets, en 2022, était fixée au prix de 100 € et que le prix a doublé à partir de 2023.
- Monsieur Rallo lui précise que la durée du marché était alors de 8 jours et, en 2023 et 2024, il s'étale sur une période de 15 jours, avec un coût de gardiennage bien plus élevé.
- Monsieur Cascalès pense que les commerçants doivent être entendus.
- Monsieur Rallo est d'accord, mais il estime que la commune ne peut pas combler le manque à gagner des commerçants car la location qui leur est demandée ne couvre pas totalement les frais de gardiennage.
- Monsieur Cascalès prend en compte les arguments de Monsieur le Maire mais il craint que les commerçants ne souhaitent plus participer au marché de Noël à Saleilles.
- Monsieur Rallo rappelle que Monsieur Giraudet est l'élu chargé du Marché de Noël et il lui cède la parole en estimant qu'il sera le mieux à même de répondre à Monsieur Cascalès.
- Monsieur Giraudet intervient en déclarant, d'une part, que les commerçants ont pour habitude de se plaindre et, d'autre part, que s'ils sont d'excellents artisans, tous ne sont pas de bons vendeurs, et en cela, la commune n'est pas responsable. Il donne pour exemplaire les vendeurs de ceintures qui ont très bien travaillé même lors de soirées calmes car ils ont abordé les passants et les ont appâtés, contrairement à certains artisans qui sont restés dans leur chalet.
- Monsieur Cascalès rappelle les propos de Monsieur Giraudet en séance du Conseil Municipal de novembre 2023, selon lesquels les commerçants qu'il avait rencontrés étaient d'accord sur le tarif proposé, ce que lui confirme Monsieur Giraudet.
- Monsieur Cascalès poursuit en indiquant que la réunion promise aux commerçants, au cours du premier trimestre 2024, ne s'est pas faite et il souhaite en connaître la raison.
- Monsieur Giraudet lui répond qu'il ne se défile pas devant ses responsabilités et lui précise que des discussions internes, sur la tenue et la durée du marché, ont eu lieu. Par suite, il lui affirme que cette réunion est prévue au mois de septembre prochain.
- Monsieur Cascalès pense judicieux de l'annoncer aux commerçants qui attendent encore cette réunion.
- Monsieur Giraudet l'informe qu'il leur transmet le dossier à partir de la semaine prochaine.
- Monsieur Rallo déclare que la problématique du Marché de Noël est la même que pour les « Vendredis de Saleilles », à savoir que les commerçants souhaiteraient la gratuité des emplacements.
- Monsieur Cascalès rétorque que ce n'est pas sa demande.
- Monsieur Rallo lui rappelle qu'il agit en faveur des commerçants puisqu'il a décidé de ne pas faire payer les forains pour l'emplacement de leur manège de manière à les fidéliser chaque année, afin que leur présence attire les enfants, et par conséquent leur parent, sur le site du marché de Noël.

- Selon lui, la commune ne peut pas payer pour tout le monde et il revient à chacun de prendre ses responsabilités.
- Sur un ton ironique, Monsieur Cascalès lui suggère de ne pas organiser le marché de Noël pour éviter tous ces problèmes.
- Monsieur Rallo pense que cette situation interviendra lorsque les commerçants ne participeront plus à cette manifestation, et dans ce cas-là, la commune gagnera de l'argent.
- Monsieur Cascalès le remercie pour cette réponse.
- Madame Keiling intervient pour rappeler à Monsieur Cascalès que ce sont les commerçants qui ont demandé de prolonger la durée du marché de Noël.
- Monsieur Cascalès le lui confirme et précise qu'ils souhaitaient également que la tarification reste identique à celle de 2022.
- Selon Madame Keiling, la prolongation du marché souhaitée par les commerçants laisse à supposer qu'ils ont été satisfaits de leur vente.
- Monsieur Cascalès ironise les propos de Madame Keiling en indiquant que les commerçants sont heureux de travailler pendant 11 jours sans gagner d'argent.
- Monsieur Rallo estime que les commerçants devraient proposer des produits et des prix plus attractifs pour attirer la clientèle.

Affaire n° 2 : Modification du tableau des effectifs communaux – Création de quatre postes, d'adjoint administratif à 21h00/35^{ième}, d'adjoint technique à 35h00/35^{ième}, d'adjoint technique à 27h/35^{ième}, d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35h00/35^{ième}.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs communaux conformément aux lignes directrices de la commune en créant quatre postes en vue de permettre à quatre agents contractuels de droit public sur un emploi permanent d'être stagiaires dans la fonction publique territoriale.

Par suite, M. le Maire propose de créer les quatre postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif à 21h00/35^{ième}, afin de stagieriser un agent recruté dans le cadre de la mise en place du dispositif de recueil des passeports-CNI-Identité numérique ;
- un poste d'adjoint technique à 35h00/35^{ième} en vue de stagieriser un agent recruté pour renforcer l'équipe travaux de la ville ;
- un poste d'adjoint technique à 27h/35^{ième} pour la stagierisation d'un agent recruté à la crèche « El Niu » pour remplacer un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite le 01/06/2023 ;
- un poste d'auxiliaire de classe normale à 35h00/35^{ième} recruté pour remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite le 01/04/2023.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la création de ce poste, tels que figurant sur le nouveau tableau des effectifs communaux joint à la présente délibération :

***un poste d'adjoint administratif à 21h00/35^{ième}, à savoir un poste au 1^{er} échelon- Echelle C1 (indices B 367- M 366) ;**

***un poste d'adjoint technique à 35h00/35^{ième}, à savoir un poste au 1^{er} échelon- Echelle C1 (indices B 367- M 366) ;**

***un poste d'adjoint technique à 27h00/35^{ième}, à savoir un poste au 1^{er} échelon- Echelle C1 (indices B 367- M 366) ;**

***un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35h00/35^{ième}, à savoir un poste au 1^{er} échelon- (indices B 389- M 373) ;**

- **Autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.**

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès demande si le poste laissé vacant par Etienne en raison de son départ à la retraite est inclus dans ce tableau.
- Monsieur Rallo lui répond par la négative.

Affaire n° 3 : Approbation de la convention avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM) de prestations complémentaires relatives à la compétence « Collecte et élimination des déchets » pour l'année 2024.

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que PMM assure, depuis le 1er janvier 2004, la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

A la demande de la commune et, sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la ville une partie de ses missions au titre de la compétence « Collecte et élimination des déchets » dans l'objectif d'une mutualisation des moyens et surtout d'une meilleure réactivité du service pour les administrés sailliens.

Ainsi, la ville assurera avec ses personnels et matériels, pour le compte de PMM, une partie de la compétence « Collecte et élimination des déchets » notamment la collecte des dépôts sauvages aux abords des points d'apport volontaire et sur les espaces publics.

Les prestations réalisées, définies dans la convention jointe à la présente délibération, seront facturées par la commune à la Communauté Urbaine pour un montant de 63 000 € sur justificatifs et après service fait.

Les dépenses concernées seront des dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

M. Cosme Dilmé donne ensuite lecture des autres dispositions de cette convention et signale qu'elle sera conclue pour l'année 2024.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 24/06/2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Par suite, M. Cosme Dilmé propose à l'assemblée, d'une part, d'approuver la convention de prestations complémentaires relatives à la compétence « Collecte et élimination des déchets » avec la Communauté Urbaine pour l'année 2024, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et toute pièce utile dans cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention avec la Communauté Urbaine PMM de prestations complémentaires relatives à la compétence "Collecte et élimination des déchets" pour l'année 2024, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès demande à Monsieur Rallo s'il connaît le montant des interventions réalisées cette année.

- Monsieur Rallo l'informe que la ville perçoit la même somme, depuis plusieurs années, de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » en compensation des heures de travail accomplis par un agent communal pour le ramassage quotidien de l'ensemble des déchets déposés au pied des conteneurs par des personnes faisant preuve d'incivisme.
- Il ajoute que cette charge de travail supplémentaire coûte 60 000 € à la commune et si ces personnes respectaient les règles du jeu, cette somme pourrait être économisée et les commerçants du Marché de Noël pourraient bénéficier de la gratuité des chalets.
- Monsieur Cascalès déclare que s'il n'y avait pas de déchets sauvages sur la commune, la communauté urbaine ne lui verserait aucune subvention compensatrice.
- Ensuite, il souhaite savoir si l'assurance « responsabilité civile » des élu(e)s doit être votée en séance du Conseil Municipal.
- Monsieur Juanola, Directeur Général des Services, lui rappelle que la ville est assurée par la compagnie « Smacl » pour les risques suivants : Bâtiments communaux, Responsabilité Civile, Flotte automobile, et par la « CNP » pour l'assurance du personnel de la ville et du CCAS.
- Il ajoute que le véhicule utilisé par l'agent communal pour cette prestation est assuré par la ville dans le cadre de son contrat d'assurance souscrit avec la « Smacl », et sa cotisation est refacturée à la communauté urbaine.

Affaire n° 4 : Ouverture de trois comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'Etat, d'un montant d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois renouvelable.

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, fait part à l'assemblée des dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

M. Cosme Dilmé indique ensuite les caractéristiques de ces comptes, à savoir, que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

En outre, M. Cosme Dilmé souligne l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels ce qui justifie l'ouverture de trois CAT afin de pouvoir récupérer, au besoin un million d'euros pour financer des dépenses d'investissements qui seraient imminentes.

Puis, M. Cosme Dilmé ajoute que l'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte, pour mémoire, de la plus-value lors de la vente en 2014 au lotisseur Angelotti, de terrains communaux sis lieu-dit « Mas Couret ».

Enfin, M. Cosme Dilmé signale qu'aucune décision modificative n'est à prévoir car seuls les comptes de classe 5 jouent en ce qui concerne l'ouverture du CAT, à savoir, les comptes 515 et 516.

Par suite, M. Cosme Dilmé propose au conseil d'ouvrir trois comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois renouvelable, et d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
Vu l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;
Vu l'annexe 6 de l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 ;
Vu l'instruction N°04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;
Vu l'annexe 2 de la note de service n°2011/12/7633 du 26/12/2011 relative aux schémas comptables CHORUS applicables aux opérations des applications CEP et CATLOC ;
Considérant l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui autorise les trois placements d'un million d'euros en CAT sur une période de 12 mois renouvelables ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » qui s'est réunie le 24/06/2024 sur cette affaire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ouvrir trois comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois renouvelable et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès demande à Monsieur Dilmé s'il connaît le taux d'intérêt dont va pouvoir bénéficier la commune puisque c'est l'agence France Trésor qui fixe les taux.
- Monsieur Dilmé lui répond que le taux d'intérêt est de 3,45 % pour un placement sur 12 mois, plus élevé que celui proposé actuellement sur le marché.
- Monsieur Cascalès souhaite savoir si la somme de 3 millions d'€ que la commune va placer correspond à la totalité de la plus-value réalisée en 2014 lors de la vente de terrains communaux situés lieu-dit « Mas Couret » au lotisseur Angelotti ou bien s'il ne s'agit que d'une partie.
- Monsieur Dilmé lui répond que ce placement ne représente qu'une partie de la plus-value réalisée en 2014 puisque la commune avait alors perçu 5 millions d'€.
- Monsieur Dilmé répond à Monsieur Viot qui l'a interrogé à ce sujet que le placement des 3 millions d'€ s'effectuera dès que la délibération sera prise.
- Selon Monsieur Viot, il est préférable d'attendre un peu que le taux remonte.
- Monsieur Dilmé estime que la commune pourra toujours débloquer l'argent puis le replacer si le taux devient plus intéressant et il reste sur sa position de réaliser ce placement maintenant.
- Monsieur Dilmé lui rappelle que les gains issus de l'argent placé, soit environ 120 000 € par placement, seront affectés pour les investissements à venir tels que la fin de la médiathèque, l'achat du mobilier..., et ils permettront également de couvrir l'augmentation de l'électricité qui devrait s'élever à un montant de 150 000 €.
- Monsieur Juanola répond à Monsieur Viot que ces trois placements pourront être effectués après le 7 juillet 2024.

Affaire n° 5 : Résiliation du lot n° 10 « Carrelage-Faïences » du Marché à Procédure Adaptée (MAPA) « Construction d'une Médiathèque-Antenne de musique » et lancement d'une consultation sur trois devis pour ce lot n°10.

M. Robert Tarda, Adjoint au Maire délégué aux travaux, informe l'assemblée de la mise en liquidation judiciaire de la SARL « Roxati » (sise 5, rue du Moulinas-66330-Cabestany), titulaire du lot n°10 « Carrelage-Faïences » du MAPA cité en objet attribué par délibération du 09/06/2023.

M. Robert Tarda relate les démarches entreprises par la ville auprès de l'administrateur judiciaire, Maître Aguilé Santodomingo, sis 7 rue Léon Dieudé à Perpignan, afin de faire face à la résiliation du chantier par le titulaire susdit qui n'a rien réalisé ni fourni à ce jour dans ce marché.

Il précise que le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) de ce lot demeure inchangé par rapport à celui lancé par la ville en février 2023.

Puis, M. Robert Tarda indique qu'eu égard à l'avancée des travaux de cette opération de construction de la « Médiathèque-Antenne de musique », la date d'intervention de la société qui sera retenue pour réaliser ce lot n°10 est prévue pour décembre 2024.

Par suite, M. Robert Tarda propose au conseil, d'une part, de résilier le marché pour le lot n°10 du MAPA précité attribué en juin 2023 à la SARL « Roxati », d'autre part, de relancer ce lot n°10 en demandant trois devis eu égard au montant du lot évalué entre 20.000 € et 30.000€ HT, sur la base du même CCTP et avec les mêmes critères de jugement des offres qu'en 2023.

M. Robert Tarda ajoute que les offres des soumissionnaires seront ensuite remises au maître d'œuvre de l'opération pour analyse.

Vu l'article L.622-13 du Code du commerce ;

Vu l'article R.2122-9-1 du Code de la commande publique (CCP) ;

Vu l'article R.2123-1 du CCP ;

Vu la lettre recommandée avec avis de réception du 30/04/2024 de la ville sollicitant le liquidateur judiciaire, Maître Aguilé Santodomingo, sis 7 rue Léon Dieudé à Perpignan, sur la poursuite ou pas du marché par la SARL « Roxati » ;

Considérant le courriel du 13/06/2024 de l'administrateur judiciaire, Maître Aguilé Santodomingo qui indique que le marché ne peut pas être poursuivi par la SARL « Roxati » ;

Considérant que l'article R.2122-9-1 du Code de la commande publique prévoit que : *« L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L.2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € H.T »* ;

Considérant que l'article R.2123-1 du Code de la commande publique précise que *« le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots »* ;

Considérant que le montant de l'opération de construction de la « Médiathèque-Antenne de musique » est de 2 472 473 € HT ;

Considérant qu'il convient de relancer une consultation sur la base de trois devis pour attribuer le lot n°10 « Carrelage-Faïences » du MAPA de « Construction d'une Médiathèque-Antenne de musique ».

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Robert Tarda et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de résilier le marché du lot n° 10 « Carrelage-Faïences » du MAPA de « Construction d'une Médiathèque-Antenne de musique » attribué par délibération du 09/06/2023 à la SARL « Roxati » (sise 5, rue du Moulinas-66330-Cabestany), décide, eu égard au montant du lot établi entre 20.000 € et 30.000 € HT, de lancer une consultation sur la base de trois devis, avec le même CCTP et les mêmes critères de jugement des offres qu'en 2023, autorise M. le Maire à signer toute pièce utile dans cette affaire

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès observe que la société « Roxati » est la deuxième entreprise attributaire d'un marché qui fait défaut et il suggère qu'un bilan financier récent soit sollicité lors de chaque consultation car il craint qu'un jour, la commune soit contrainte de chercher une entreprise dans l'urgence.

- Monsieur Charpeil lui répond que le bilan des trois dernières années est demandé aux entreprises mais cela n'exclut pas qu'une entreprise cesse son activité durant le marché.

- Monsieur Cascalès se dit surpris car les bilans devraient permettre d'identifier les entreprises vacillantes. De plus, le système de notation mis en place par la commune laisse présager que les entreprises retenues sont fiables, et pourtant, c'est la deuxième société qui dépose le bilan.
- Monsieur Rallo lui précise que lorsque le dossier d'une entreprise est conforme, il n'est pas possible de l'écarter sans un motif valable, ce qui a été le cas de l'entreprise « Roxati ».
- Par ailleurs, il consent que les délais sont longs entre le moment où la commune lance la consultation et le début des travaux et il est possible que durant cette période, certaines entreprises rencontrent des difficultés.
- Il ajoute qu'en ce qui concerne l'autre entreprise dont faisait référence Monsieur Cascalès, la situation est différente puisqu'il ne s'agit pas d'un dépôt de bilan, mais du départ à la retraite du gérant qui ne pouvait pas se prévoir.
- Monsieur Cascalès comprend que cette situation-là échappe à la commune mais il pense qu'elle peut préjuger de la mauvaise situation d'une entreprise en se basant sur ses bilans.
- Il requiert l'avis de Monsieur Dilmé à ce sujet.
- Monsieur Dilmé rejoint les propos de Monsieur Cascalès mais il précise qu'il ne connaît pas les dispositions du code de la commande publique.
- Monsieur Rallo affirme que l'entreprise jugée la mieux disante ne peut pas être écartée par la commune au motif qu'elle présente des bilans financiers incertains et il ajoute que certaines entreprises placées en redressement judiciaire peuvent perdurer ainsi, et assurer un chantier.
- De plus, il rappelle que cette période de redressement est également une chance donnée à l'entreprise pour améliorer sa situation financière.
- Monsieur Rallo déclare qu'il est aussi ennuyé que Monsieur Cascalès car la commune doit lancer une nouvelle consultation sur la base de trois devis.

Affaire n° 6 : Acquisition par la ville du bien cadastré AT n° 221, d'une contenance de 85 m², sis 4 Rue Anatole France en zone UA du PLU, appartenant à M. François Despuès, pour un prix de 150 000 € hors de « frais de notaire » dont 8 000 € pour l'agence SAFTI de Saleilles, en vue de disposer d'un logement social d'urgence.

M. le Maire fait part à l'assemblée de l'opportunité d'acquérir le bien cadastré AT n°221, à savoir, une maison d'habitation de 85 m² de surface au sol, en R+1 sise 4 rue Anatole France, appartenant à M. François Despuès, pour un prix de 150 000 € hors « frais de notaire » comprenant 8.000 € de frais d'agence SAFTI (Mme Maria da Luz) à la charge du vendeur.

M. le Maire signale que cette acquisition permettrait à la ville de disposer d'un logement social d'urgence afin de le proposer aux administrés en situation délicate qui le rencontrent dans des cas comme :

- une décohabitation conflictuelle entraînant la perte du logement d'un des membres du foyer ;
- la nécessité de loger temporairement des administrés en situation de précarité accrue à la suite d'une expulsion locative...;
- un sinistre survenu à son bien (incendie, inondation, logement menaçant ruine nécessitant une évacuation forcée...);
- accueillir des réfugiés en cas de conflits (guerre...).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » qui s'est réunie le 24/06/2024 sur cette affaire ;

Considérant que ce bien de 85 m² de surface au sol, en R+1, se situe dans le vieux village au 4 rue Anatole France, en zone UA du PLU ;

Considérant que ce bien constituera un logement d'urgence qui pourra utilement être mis à disposition, à titre précaire et révocable, à des administrés en situation d'urgence ayant au préalable rencontré les services du CCAS afin d'évaluer précisément leur situation personnelle et financière ;

Par suite, M. le Maire propose, d'une part, d'acquérir le bien cadastré AT n° 221, d'une contenance de 85 m², sis 4 rue Anatole France, appartenant à M. François Despuès, pour un prix de 150 000 € hors « frais de notaire » comprenant 8 000 € à la charge du vendeur pour l'agence SAFTI de Saleilles, en vue de disposer d'un logement social d'urgence, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition de ce bien, enfin, d'autoriser Maître Bertrand-Robert Beigner, notaire à Saleilles, à représenter la ville dans ce dossier.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'acquérir le bien AT n° 221 d'une contenance de 85 m², sis 4 rue Anatole France, appartenant à M. François Despuès, pour un prix de 150 000 € hors « frais de notaire » comprenant 8 000 € à la charge du vendeur pour l'agence SAFTI de Saleilles (Mme Maria da Luz), autorise M. le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition de ce bien, charge Maître Bertrand-Robert Beigner, notaire situé 24, avenue de Perpignan à Saleilles, de représenter la ville dans ce dossier et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 de la commune.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès demande la confirmation que ce logement sera uniquement mis à disposition, de manière temporaire, à des familles en situation d'urgence et qu'aucun bail ne sera jamais établi pour cette habitation.
- Monsieur Rallo le lui confirme et précise que la commune profite du prix relativement bas de ce bien pour l'utiliser dans ce but-là.
- Il ajoute que ce type de logement deviendra obligatoire pour les communes de même strate que Saleilles afin de pallier, immédiatement, à une situation d'urgence dont peuvent être confrontés nos citoyens. Il déclare qu'il s'agira d'un logement meublé pour lequel la commune sollicitera des aides.
- Madame Macveigh ajoute que ce bien répondra à des solutions de logement d'urgence, temporaire et les dossiers seront instruits au CCAS.

QUESTIONS DIVERSES

REMERCIEMENTS :

1/ Attribution de subventions :

- L'association « Club Initiation Informatique Saleilles » ;
- Le « Club de Patchwork » ;

2/ Décès :

➤ Madame Fabienne BARRE et sa famille, nous remercient vivement pour notre présence, nos témoignages d'amitié et de sympathie suite au décès de Monsieur Jean-Claude BARRE, Directeur des Services Techniques de 1998 à 2020.

- Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire informe les élus que le Conseil Municipal se réunira au mois de septembre, il les remercie pour leur participation à cette séance et leur souhaite de bonnes vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Maire,
M. François RALLO



La Secrétaire de séance,
Mme Céline FREIXINOS

